

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 15 juin 2021**

**RECOURS N° 1144**

**En cause de :** Madame ...  
ayant pour conseil ...

**Requérante,**

**Contre :** la commune de Bassenge  
Service Urbanisme  
Rue du Frêne, 38  
4690 BASSENGE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 23 mars 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie des éventuelles modifications du permis d'extraction accordé à la S.A. CBR le 25 juin 2004 pour l'exploitation de la carrière du Romont, des plans initiaux, ainsi que des éventuels plans modificatifs ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 mars 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 mars 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 22 avril 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans un courriel du 5 mars 2021, la partie adverse a signalé au conseil de la requérante qu'elle n'a pas connaissance d'une modification du permis d'extraction accordé à la S.A. ... le 25 juin 2004 pour l'exploitation de la carrière du Romont ; que le recours doit donc être rejeté, en tant qu'il est dirigé contre le traitement

réservé par la partie adverse à la demande de la requérante d'obtenir une copie des éventuelles modifications de ce permis et des éventuels plans modificatifs ;

Considérant qu'en cours d'instruction du recours, dans une lettre du 6 avril 2021, le conseil de la requérante a indiqué à la partie adverse qu'il souhaitait obtenir également communication « de l'étude d'incidences complète et de tous les autres documents pour apprécier de la légalité de ce permis » ; que la Commission ne peut, à l'occasion de l'examen du présent recours, avoir égard à cette demande ; qu'il s'agit en effet là d'une demande nouvelle ; qu'un requérant ne peut, à l'occasion d'un recours qu'il introduit auprès de la Commission contre le traitement réservé à une demande d'information, étendre l'objet de celle-ci à d'autres informations ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, le 27 mai 2021, la partie adverse a transmis au conseil de la requérante une copie des plans relatifs au permis précité ; que le conseil de la requérante a confirmé à la Commission qu'il avait reçu ces plans ; que la Commission n'a pas de raison de douter que la partie adverse a ainsi transmis au conseil de la requérante tous les plans, relatifs audit permis, dont elle dispose ; que le recours n'a dès lors plus d'objet sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il est dirigé contre le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la requérante d'obtenir une copie des plans relatifs au permis d'extraction accordé à la S.A. ... le 25 juin 2004 pour l'exploitation de la carrière du Romont.

**Article 2 :** Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 juin 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**